



ÉGLISE CATHOLIQUE
DE LA SOMME

VICAIRE GENERAL

Amiens, le mardi 29 septembre 2020

Aux prêtres,
Aux diacres,
Aux responsables de service
Aux Laïcs En Mission Ecclésiale
Aux coordinateurs des ECP

Chers amis,

Le décret 2020-1179, du 26 septembre 2020, classant le département de la Somme en zone rouge, apporte des restrictions supplémentaires pour la vie quotidienne mais ne durcissent pas davantage nos conditions d'accueils et de célébrations.

Les bâtiments dont nous disposons pour l'accueil du public sont de trois types :

- Les maisons et salles paroissiales
- La maison diocésaine
- Les églises et autres lieux de culte

Dans chacun de ces lieux, vous devez poursuivre l'application stricte des règles suivantes, quel que soit la nature de la rencontre :

- **Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans ;**
- **Respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes** (ou groupes familiaux de 10 personnes maximum dans les églises) ;
- **Respect de la capacité d'accueil de chaque salle de réunion**

Les rassemblements festifs comme les apéritifs paroissiaux, barbecue, fêtes familiales suivant le baptêmes, mariages... ne peuvent pas rassembler plus de 30 personnes.

En ce qui concerne les églises et autres lieux de culte, les normes déjà mises en œuvre depuis début juin, restent en vigueur. **Sans dépasser la capacité d'accueil de l'église, toutes les célébrations du culte sont possibles (y compris les mariages.** La jauge des 30 personnes ne concernent que l'après-célébration.)

Merci de continuer à veiller au strict respect des règles sanitaires dans les églises : lavage des mains à l'entrée, et le port du masque, obligatoire pour tous même pour les chorales (même quand elles chantent) !



Maison Diocésaine 384 rue St Fuscien □ BP 43008 □ 80030 AMIENS Cedex 1
Tél. 03 22 71 46 12 □ Fax 03 22 72 05 17 □ Email : vicaire-general@diocese-amiens.com
www.catho80.com

Le masque ne peut être ôté que par le président de la célébration quand il est seul à la présidence, les lecteurs et l'animateur de chant quand il est au pupitre.

Par décision de la préfète de la Somme, **le port du masque est obligatoire dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements recevant du public et leurs espaces dédiés au stationnement (parking)**, et notamment les commerces, services publics, gymnases, salles d'exposition, salles de spectacles, centres commerciaux, bibliothèques, lieux de culte. Cette mesure est applicable jusqu'au 12 octobre 2020.

Que ces contraintes, que nous devons vivre dans une solidarité nationale de lutte contre la propagation du virus, ne nous empêchent pas d'être missionnaire et de trouver des chemins nouveaux pour l'annonce de l'Évangile ! Le confinement nous a rendu plus inventifs et attentifs à nos frères, continuons en relevant le défi d'une rentrée peu ordinaire.

Comptant sur vous pour faire respecter ces règles qui engagent l'Église sans renoncer à la mission, je vous assure de ma prière.



Père Yves DELEPINE,
Vicaire général

Note :

La maison diocésaine, les maisons et salles paroissiales, bien qu'elles accueillent du public, ne sont pas des lieux ouverts au public, contrairement aux églises. En effet, un lieu ouvert au public est défini comme étant « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986)